



ARRETE MODIFICATIF A LA REGIE DE RECETTES «Bibliothèque Boris VIAN »

Le maire de Grand-Couronne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 1991 instituant une régie de recette pour la bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **20** mai 2025 ;

DECIDE

De modifier l'article 1 de la délibération susvisée de la façon suivante à compter du 1^{er} juin 2025 :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Remboursement des livres perdus ou détériorés,
- Vente de livres, CD, magazines et jeux d'occasions dont la liste sera dressée par le Maire,
- Pénalités de retard,
- Réalisation de photocopies pour les lecteurs.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, le 16 mai 2025.



Le Maire,

Julie LESAGE.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.